

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2009-PDG-0071

UBS Global Asset Management (Canada) inc.

Vu la demande présentée par UBS Global Asset Management (Canada) inc., faisant aussi affaires au Québec sous le nom de UBS Gestion globale d'actifs (Canada) (le « déposant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 juillet 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »);

vu le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les Définitions* et les termes définis suivants :

« comptes gérés » : comptes gérés existants ou établis dans le futur à l'égard desquels le déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire ou de conseiller en valeurs;

« fonds » : les fonds en gestion commune, les fonds publics et les fonds 81-102;

« fonds 81-102 » : fonds d'investissement existants ou créés dans le futur qui sont des émetteurs assujettis et qui sont soumis au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, à l'égard desquels le déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire ou de conseiller en valeurs;

« fonds en gestion commune » : les fonds en gestion commune mentionnés à l'annexe A de la présente décision et les fonds en gestion commune créés dans le futur, à l'égard desquels le déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire ou de conseiller en valeurs;

« fonds publics » : fonds d'investissements existants ou créés dans le futur qui sont des émetteurs assujettis et qui sont soumis au Règlement 81-107 mais non au Règlement 81-102, à l'égard desquels le déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire ou de conseiller en valeurs;

vu la demande du déposant effectuée en vertu de l'article 263 de la Loi visant à obtenir une dispense des dispositions du Règlement 21-101 et des parties 6 et 8 du Règlement 23-101 afin de faciliter les opérations entre fonds (les « opérations entre fonds ») impliquant les fonds en gestion commune et les comptes gérés (la « dispense demandée »);

Considérant les représentations suivantes faites par le déposant :

1. Les fonds en gestion commune et les comptes gérés ne sont pas soumis au Règlement 81-102 ni au Règlement 81-107.
2. Le déposant ou un membre de son groupe a établi ou établira un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour les fonds 81-102 et les fonds publics conformément aux exigences du Règlement 81-107.
3. Le déposant ou un membre de son groupe établira un CEI (qui est susceptible d'être le même que celui des fonds 81-102 et des fonds publics) pour les fonds en gestion commune.
4. Le mandat du CEI des fonds en gestion commune sera notamment d'approuver les opérations entre fonds impliquant d'une part un fonds en gestion commune, et d'autre part un autre fonds en gestion commune, un fonds 81-102, un fonds public ou un compte géré. Les membres du CEI des fonds en gestion commune seront nommés par le déposant ou un membre de son groupe, conformément aux exigences de l'article 3.7 du Règlement 81-107 et devront se conformer aux normes de diligence prévues à l'article 3.9 du Règlement 81-107. En outre, le CEI des fonds en gestion commune ne pourra approuver les opérations entre fonds que s'il détermine, après une enquête diligente, que celles-ci remplissent les conditions prévues au paragraphe 2) de l'article 5.2 du Règlement 81-107.
5. Les opérations entre fonds impliquant un fonds 81-102 ou un fonds public seront référées au CEI du fonds 81-102 ou du fonds public, conformément au paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107 et devront respecter les conditions prévues au paragraphe 2) de l'article 5.2 du Règlement 81-107.
6. Le contrat de gestion ou tout autre document relatif à un compte géré prévoira l'approbation du client afin que le conseiller en valeurs puisse effectuer une opération entre fonds avec un autre compte géré, un fonds 81-102, un fonds public ou un fonds en gestion commune.
7. Le déposant ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 3) de l'article 6.1 du Règlement 81-107 relativement aux opérations entre fonds impliquant un fonds en gestion commune ou un compte géré.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Relativement à une opération entre fonds impliquant d'une part un fonds 81-102 ou un fonds public et d'autre part un fonds en gestion commune ou un compte géré :
 - i) si l'opération implique un fonds en gestion commune, le CEI du fonds en gestion commune a approuvé l'opération aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2 du Règlement 81-107;
 - ii) si l'opération implique un compte géré, le contrat de gestion ou tout autre document relatif au compte géré prévoit l'approbation de l'opération par le client; et
 - iii) l'opération respecte les conditions prévues aux sous-paragraphe b) à g) du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107.
- b) Relativement à une opération entre fonds impliquant un fonds en gestion commune :
 - i) le CEI du fonds en gestion commune a approuvé l'opération aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2 du Règlement 81-107;

- ii) si l'opération est effectuée avec un autre des fonds, le CEI de celui-ci a approuvé l'opération aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2 du Règlement 81-107;
 - iii) si l'opération implique un compte géré, le contrat de gestion ou tout autre document relatif au compte géré prévoit l'approbation de l'opération par le client; et
 - iv) l'opération respecte les conditions prévues aux sous-paragraphes c) à g) du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107.
- c) Relativement à une opération entre fonds impliquant un compte géré :
- i) le contrat de gestion ou tout autre document relatif au compte géré prévoit l'approbation de l'opération par le client;
 - ii) si l'opération est effectuée avec un autre compte géré, le contrat de gestion ou tout autre document relatif au compte géré prévoit l'approbation de l'opération par le client;
 - iii) si l'opération est effectuée avec un des fonds, le CEI de celui-ci a approuvé l'opération aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2 du Règlement 81-107; et
 - iv) l'opération respecte les conditions prévues aux sous-paragraphes c) à g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 14 juillet 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

ANNEXE A

UBS (Canada) Fonds d'actions américaines stratégique
 UBS (Canada) Fonds équilibré
 UBS (Canada) Fonds obligataire
 UBS (Canada) Fonds d'actions Canada Plus
 UBS (Canada) Fonds d'actions canadiennes
 UBS (Canada) Fonds de gestion active d'encaisse
 UBS (Canada) Fonds de gestion d'encaisse
 UBS (Canada) Fonds diversifié
 UBS (Canada) Alpha fonds dynamiques de stratégies
 UBS (Canada) Fonds d'actions de marchés émergents
UBS (Canada) Fonds de croissance de haute technologie
 UBS (Canada) Fonds d'obligations étrangères
 UBS (Canada) Fonds d'actions mondiales
UBS (Canada) Fonds d'actions mondiales de grande capitalisation
 UBS (Canada) Fonds d'allocation mondiale
 UBS (Canada) Fonds d'actions internationales
UBS (Canada) Fonds d'actions internationales de grande capitalisation
 UBS (Canada) Fonds d'obligations à long terme
 UBS (Canada) Fonds du marché monétaire
 UBS (Canada) Fonds d'obligations à court terme
 UBS (Canada) Fonds d'actions à plus faible capitalisation
 UBS (Canada) Fonds américain de gestion d'encaisse
 UBS (Canada) Fonds d'actions américaines
UBS (Canada) U.S. Fonds de capitaux propres de croissance
 UBS (Canada) Fonds U.S. 130/30